

Ministère de la transition écologique et solidaire

Secrétariat général  
Ministère de l'intérieurSecrétariat général  
DSR**DÉCROISEMENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE****FOIRE AUX QUESTIONS**

- Q1. Comment le transfert va-t-il se passer pour les agents contractuels ?.....2
- Q2. Comment s'articulent le recensement réalisé initialement en amont de la phase 1 par les services et la remontée des listes nominatives attendues pour le 22 septembre ?.....2
- Q3. Comment se calcule la période de deux ans mentionnée au point IV du document cadre ?.....2
- Q4. Quelle sera, après le transfert en gestion, l'articulation avec le CEREMA qui gère dans certaines régions un centre de ressource qui apporte une aide et une expertise ? (Cas par exemple du Centre Val de Loire).....2
- Q5. Comment utiliser la fiche agent ? (en complément de la Q. 5 de la première FAQ).....3
- Q6. Quel document finalise la procédure ?.....3
- Q7. Une fois le transfert accepté, qui assurera ma gestion de proximité ?.....3
- Q8. Je suis concerné par la première phase et je postule sur un poste MTES sur le cycle 2018-3. Comment ma situation va-t-elle être gérée ?.....4
- Q9. Je fais acte de candidature sur un poste vacant concerné par le décroisement. Ai-je le bénéfice des garanties du document cadre et de la note technique ?.....4
- Q10. Comment sont gérées les promotions pour les agents transférés en gestion ?.....4
- Q11. Les agents décroisés peuvent-ils encore être candidats aux examens et concours du MTES ? Peuvent-ils être candidats aux examens et concours du MI ?.....5
- Q12. Comment seront gérés les dossiers de retraite qui sont en cours de traitement ?.....5
- Q13. Quelle est la base de référence pour la garantie du maintien de rémunération ?.....5
- Q14. En cas de détachement, le MI pourra-t-il refuser un renouvellement à l'issue des 5 ans ?.....6
- Q15. Des points de NBI sont actuellement attribués à mon poste. Seront-ils conservés sur mon poste transféré ?.....6
- Q16. Je réalise des astreintes de sécurité au titre du MTES sur mon poste actuel. Pourrai-je toujours en effectuer après le décroisement si je suis rémunéré par le ministère de l'intérieur ?.....6
- Q17. Comment le versement des ISS va-t-il être réalisé pour les agents concernés par le transfert de gestion ?.....6
- Q18. Comment sera appréciée l'ancienneté d'un agent transféré ?.....7
- Q19. Qu'advient-il si les missions sécurité routière disparaissent dans le délai de 2 ans ?.....7
- Q20. Un agent membre du bureau d'une ASCE pourra-t-il continuer à siéger au sein de ce bureau ?.....7

## **Modalités du décroisement**

### **Q1. Comment le transfert va-t-il se passer pour les agents contractuels ?**

Les agents non titulaires bénéficient d'une garantie de recrutement auprès de l'administration d'accueil qui proposera un nouveau contrat reprenant les clauses substantielles de l'ancien (durée déterminée ou indéterminée, ancienneté acquise, quotité de temps de travail, qualification, rémunération). Les agents ont alors la possibilité d'accepter ou de refuser ce nouveau contrat. En cas de refus, l'ancien contrat prend fin de plein droit.

Les personnels sous quasi-statuts continueront à être gérés par le MTES dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

### **Q2. Comment s'articulent le recensement réalisé initialement en amont de la phase 1 par les services et la remontée des listes nominatives attendues pour le 22 septembre ?**

En application du III-2 de la note technique du 6 juillet 2017, les DREAL sont chargées d'organiser conjointement et en concertation avec les directeurs départementaux de la région, la répartition par service des emplois à décroiser et l'identification des agents concernés par la première vague, en respectant le cadrage fixé en ETP par catégorie fixé à l'échelle régionale.

Ce travail peut s'appuyer sur les enveloppes d'effectifs cibles fixées par service à l'issue du dialogue de gestion mais aussi, dans le cadre de ce processus, sur l'état des lieux des agents concernés, sur la base des propositions des directeurs.

La concertation locale, en fonction du contexte, doit permettre de définir les modalités optimales de répartition des cibles de décroisement entre les services dans le cadre de ce processus prévu pour se dérouler en deux vagues (1<sup>er</sup> janvier 2018 puis 1<sup>er</sup> janvier 2019).

### **Q3. Comment se calcule la période de deux ans mentionnée au point IV du document cadre ?**

La durée de deux ans mentionnée au point IV du document-cadre débute au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi, les éventuelles modifications d'organisation dans les modalités prévues par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles, pourraient intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Q4. Quelle sera, après le transfert en gestion, l'articulation avec le CEREMA qui gère dans certaines régions un centre de ressource qui apporte une aide et une expertise ? (Cas par exemple du Centre Val de Loire).**

Le CEREMA continuera d'intervenir dans le cadre global qui est le sien, notamment en fonction de sa stratégie d'intervention, de son organisation et des besoins exprimés par la délégation à la sécurité routière.

#### **Q5. Comment utiliser la fiche agent ? (en complément de la Q. 5 de la première FAQ)**

La fiche « agent », disponible sur l'intranet des deux ministères, permet aux agents concernés par la première phase d'exprimer leur accord et d'opter pour leur situation administrative après transfert. Elle est à compléter par l'agent, après l'entretien individuel et dans le délai de réflexion de 21 jours, pour les cadres 2 et 3.

Cette fiche est signée, dans le cadre 4, par le service d'affectation et est conservée dans votre dossier administratif.

L'agent qui ne souhaite pas son transfert en première phase complète le cadre 3 en précisant le dépôt de candidatures sur un cycle de mobilité.

Les agents concernés par la deuxième phase n'ont pas à compléter cette fiche.

#### **Q6. Quel document finalise la procédure ?**

Les DREAL, DRIEA et DEAL transmettront pour le 22 septembre un état des lieux puis pour le 2 octobre la liste des agents proposés en première phase. Les commissions administratives paritaires (CAP) compétentes seront ensuite informées.

La réalisation des arrêtés individuels finalisera la procédure administrative de transfert de gestion pour les agents concernés par la première phase.

## **Positions statutaires, gestion et rémunération**

#### **Q7. Une fois le transfert accepté, qui assurera ma gestion de proximité ?**

Le BRH de proximité est celui du service d'affectation, comme actuellement. Le supérieur hiérarchique fonctionnel valide les congés. Le règlement intérieur qui s'applique est celui du service d'affectation.

Si vous avez opté pour la PNA (hors CIGEM), votre gestion statutaire sera assurée par votre administration d'origine, le MTES et l'administration d'affectation, le MI, sera chargé de votre rémunération.(cf Q.13 de la FAQ de juillet 2017).

Si vous avez opté pour le détachement, le principe de la double carrière s'applique, c'est-à-dire une évolution administrative dans votre carrière d'origine et dans votre carrière d'accueil (cf Q. 14 de la FAQ de juillet 2017).

Si vous avez opté pour l'intégration directe, le MI sera entièrement responsable de votre dossier administratif et financier.

**Q8. Je suis concerné par la première phase et je postule sur un poste MTES sur le cycle 2018-3. Comment ma situation va-t-elle être gérée ?**

Vous êtes concerné par la première phase, c'est-à-dire que vous occupez votre poste à temps plein ou quasiment et vous avez accepté le transfert de votre gestion au MI. Néanmoins, vous avez déposé une demande de mutation.

Vous avez dû vous voir proposer un entretien destiné à répondre à vos questions et à recueillir votre accord, via la fiche disponible sur l'intranet, pour le changement de ministère gestionnaire. Vous optez dans le cadre 2 de la fiche, pour la position administrative dans laquelle vous souhaitez être accueilli après transfert, dans l'hypothèse où votre mobilité n'aboutirait pas. Vous précisez également, dans le cadre 3, que vous avez fait acte de candidature sur le poste n°. ... de la liste 2018/3, que la CAP du xx/xx/2017 étudiera votre demande et que vous n'êtes pas opposé à votre décroisement. Si votre demande de mobilité n'aboutit pas, vous serez transféré au 1er janvier 2018.

**Q9. Je fais acte de candidature sur un poste vacant concerné par le décroisement. Ai-je le bénéfice des garanties du document cadre et de la note technique ?**

Les agents qui obtiendront leur mutation en 2018 sur les postes vacants concernés par le transfert de gestion bénéficient de l'ensemble des garanties du document cadre et de la note technique, même s'ils n'occupent pas actuellement un poste en lien avec la sécurité routière..

Ils peuvent accompagner leur demande de mobilité de la fiche « agent » en indiquant la position administrative qu'ils choisissent en cas de validation de leur mouvement par la CAP.

**Q10. Comment sont gérées les promotions pour les agents transférés en gestion ?**

En situation de détachement dans un corps ou cadre d'emploi :

L'agent bénéficie des droits à avancement de grade dans son corps ou cadre d'emploi, tant dans son administration d'origine (carrière passive) que dans son administration d'accueil (carrière active).

Il s'agit de l'application du principe dit de "la double carrière" c'est-à-dire que l'agent continue d'avancer dans ses deux corps (celui d'origine et celui d'accueil en détachement).

Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine (carrière passive), à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix (notamment dans le cadre du plan de requalification), il est tenu compte dans le corps de détachement (carrière active) du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

La prise en compte d'une promotion par tableau d'avancement ou liste d'aptitude dans la carrière active prend effet à la date de promotion.

En situation de PNA :

L'administration d'origine se prononce sur les promotions de l'agent après avoir recueilli l'avis de l'autorité d'emploi. La prise en compte de la promotion prend effet à la date de promotion.

En situation d'intégration directe :

Les campagnes de promotion sont réalisées par l'administration d'accueil.

**Q11. Les agents décroisés peuvent-ils encore être candidats aux examens et concours du MTES ? Peuvent-ils être candidats aux examens et concours du MI ?**

En PNA, les agents relèvent toujours de leur administration d'origine en matière de concours et examen professionnel, exception faite des concours ouverts sans condition d'appartenance à un ministère.

En cas de détachement, les concours et examens professionnels du ministère d'accueil et du ministère d'origine sont ouverts aux agents.

En intégration directe, les agents pourront présenter les concours et examens du MI et les autres concours ouverts sans condition d'appartenance à un ministère.

**Q12. Comment seront gérés les dossiers de retraite qui sont en cours de traitement ?**

Aucun changement n'est à prévoir pour les agents détachés ou en PNA (cf Q36 de la première FAQ sur l'alimentation du CIR).

Pour les agents fonctionnaires titulaires qui opteraient pour l'intégration directe et qui partiraient à la retraite dans les trois mois suivant chacune des phases de transfert, le dossier devra être intégralement traité par le MTES avant leur transfert.

Pour un départ au-delà du 31 mars de l'année du transfert le dossier de départ à la retraite devra être géré par le MI, le cas échéant sur la base des informations transmises par le MTES."

Sur un plan plus général, il est signalé pour mémoire que le changement de ministère n'a aucune incidence sur les droits à la retraite du fonctionnaire d'Etat.

**Q13. Quelle est la base de référence pour la garantie du maintien de rémunération ?**

La rémunération perçue en 2017, hors versements exceptionnels, sert de base de calcul pour la garantie de rémunération des agents décroisés en 1<sup>ère</sup> phase.

Si les agents constatent une anomalie dans la fiche financière qui leur ait proposée (qui serait liée, notamment à un retard dans la prise d'un acte, ils sont invités à le signaler pour correction.

La rémunération perçue en 2018, hors versements exceptionnels, sert de base de calcul pour la garantie de rémunération des agents décroisés en 2<sup>ème</sup> phase.

**Q14. En cas de détachement, le MI pourra-t-il refuser un renouvellement à l'issue des 5 ans ?**

L'intégration est de droit, au terme d'une durée de cinq ans de détachement, si l'administration d'accueil souhaite que l'agent continue à exercer ses fonctions en son sein.

Lors de l'expiration d'un détachement, l'agent peut solliciter le renouvellement de son détachement ou son intégration s'il souhaite continuer à exercer ses fonctions au sein de son administration d'accueil. Au-delà d'une durée de cinq ans de détachement, l'administration d'accueil doit proposer une intégration dans le corps ou cadre d'emploi dans lequel l'agent est détaché si elle souhaite poursuivre la relation de travail avec lui.

Le renouvellement de détachement, que ce soit au bout de 5 ans ou avant demeure, quel que soit le ministère, à la discrétion de l'administration d'accueil et à la demande de l'agent.

**Q15. Des points de NBI sont actuellement attribués à mon poste. Seront-ils conservés sur mon poste transféré ?**

La NBI est cartographiée et intrinsèquement liée à la nature du poste. Aussi, un poste actuellement éligible à l'attribution de points de NBI a vocation à l'être également au MI, sous réserve de modification des arrêtés de répartition des enveloppes de points (transfert des points correspondants du MTES au MI)..

**Q16. Je réalise des astreintes de sécurité au titre du MTES sur mon poste actuel. Pourrai-je toujours en effectuer après le décroisement si je suis rémunéré par le ministère de l'intérieur ?**

Le régime d'astreinte est fixé dans le règlement intérieur des services. Le transfert en gestion n'a donc aucun effet sur la mise en place de celles-ci.

**Q17. Comment le versement des ISS va-t-il être réalisé pour les agents concernés par le transfert de gestion ?**

Le transfert de gestion intervenant à la suite d'un changement de périmètre ministériel, les agents concernés par ce transfert qui choisiront la PNA continueront à bénéficier du versement des ISS, sans interruption, avec une année de décalage.

Les agents qui opteront pour le détachement ou l'intégration directe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 percevront, en 2018, le solde d'ISS au titre de 2017, versé par le MTES, ainsi que le régime indemnitaire du corps d'accueil, versé en année courante par le ministère de l'intérieur.

Les agents qui opteront pour le détachement ou l'intégration directe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 percevront en 2019, le solde d'ISS au titre de 2018, versé par le MTES, ainsi que le régime indemnitaire du corps d'accueil, versé en année courante par le ministère de l'intérieur.

En cas de changement de régime indemnitaire pour les agents de la filière technique du MTES, les agents concernés par le transfert de gestion seront traités à l'identique des agents de cette filière occupant des postes relevant des MTES-MCT.

## **Mobilité, carrière, parcours professionnels**

### **Q18. Comment sera appréciée l'ancienneté d'un agent transféré ?**

Il n'y a pas de remise à zéro de l'ancienneté à la date du transfert. L'agent conserve donc l'ancienneté acquise sur son poste.

### **Q19. Qu'advient-il si les missions sécurité routière disparaissent dans le délai de 2 ans ?**

À ce jour, il n'est pas prévu que les missions liées à la sécurité routière disparaissent. Elles sont d'ailleurs clairement explicitées dans le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Dans l'hypothèse peu probable citée, un agent qui aurait opté pour l'intégration directe pourra participer aux opérations de mobilité du ministère de l'intérieur.

Le MI offre des carrières très riches et diversifiées, au sein de nombreux périmètres: police, gendarmerie, administration territoriale, secrétariat général, sécurité civile, sécurité routière, ...

Il est par ailleurs un des ministères à l'implantation territoriale la plus large permettant ainsi à un agent, au sein d'un même bassin géographique, d'occuper différents postes dans différentes structures. À cela s'ajoute, notamment dans les filières techniques et spécialisées, une diversité de métiers peu commune offrant des parcours de carrière très intéressants.

Les agents en PNA ou détachement auront la possibilité de solliciter leur réaffectation au MTES ou une intégration pour bénéficier des opportunités offertes par le MI

## **Action sociale**

### **Q20. Un agent membre du bureau d'une ASCE pourra-t-il continuer à siéger au sein de ce bureau ?**

Sous réserve des statuts fixés par l'ASCE concernée, les membres adhérents, extérieurs ou non,

peuvent siéger au bureau de l'association sous réserve de vote favorable aux élections dudit bureau.

La qualité de membre d'une association quelle qu'elle soit ne doit néanmoins pas empiéter sur l'exercice des missions principales de l'agent.